



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE SAINT-MAURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 784  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769 SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE**

Considérant que la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)* prévoit différentes dispositions qui réfèrent au « dirigeant d'un organisme public » et que pour l'application de cette loi cela correspond au conseil de celui-ci.

Considérant que la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)* autorise cependant le conseil à déléguer par règlement tout ou partie de ses fonctions en vertu de cette loi « au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme ».

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jacques Trépanier à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 784, modifiant le règlement numéro 769 sur la gestion contractuelle, soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

Article 1 :

Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 769 sur la gestion contractuelle ».

Article 2 :

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déléguer au directeur général les fonctions attribuées au conseil municipal par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1)*, afin de permettre une plus grande efficacité pour le traitement des plaintes reçues par l'Autorité des marchés publics, de manière à ne pas retarder le processus d'appel d'offres.



Article 3 :

L'article suivant est ajouté après le l'article 29 :

**29.1 Application de la procédure de réception et d'examen des plaintes**

La Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a procédé à l'adoption en mai 2019 d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre d'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique et de l'attribution d'un contrat.

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), le conseil délègue au directeur général les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 octobre 2019

Affiché le 9 octobre 2019

(Signée) Luc Dostaler, Maire

(Signée) Danny Roy, Directeur général et secrétaire-trésorier

Copie conforme donnée à Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier

Danny Roy